

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1025

présenté par

M. Favennec, M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 8

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« L'article L. 3122-2 du code des transports est complété par la phrase suivante :

« Les modifications et ajouts, en cours de réalisation de la prestation, à la demande du client, peuvent être facturés selon les conditions établies et communiqués préalablement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commande sous forme de réservation préalable peut faire l'objet d'un forfait et le prix de la prestation peut être déterminé à l'avance mais des modifications peuvent intervenir après le début de la prestation, à la demande du client. Il est alors impossible de connaître le coût total de la prestation à la réservation. Il est également impossible de calculer le prix uniquement en fonction de la durée de la prestation. Le prix doit donc être déterminé en fonction de la durée et de la distance.